

BASTIDE LE CONFORT MEDICAL

Société Anonyme au capital de 3.309.161,85 euros

Siège social : 12, avenue de la Dame, Zone euro 2000 - 30132 CAISSARGUES

305 635 039 RCS NIMES

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions soumises à l'Assemblée Générale Mixte du 15 décembre 2021

Assemblée Générale Extraordinaire

VINGTIEME RESOLUTION RESOLUTION - CREATION D'UNE NOUVELLE CATEGORIE D'ACTIONS DE PREFERENCE CONVERTIBLES EN ACTIONS ORDINAIRES ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Motifs

Dans le cadre de la résolution n° 20, nous vous proposons de décider la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires (les « **Actions de Préférence de catégorie A** » ou « **ADP A**») afin de permettre, sous réserve de l'adoption de la 21^{ème} résolution, la mise en place d'un plan d'*incentive* à long terme au bénéfice de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales.

Modalités de mise en œuvre

Dans ce contexte, nous vous proposons de décider, sous condition suspensive de l'adoption de la résolution n° 21, d'introduire dans les statuts de notre Société une nouvelle catégorie d'actions de préférence, à savoir les ADP A, régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les principales caractéristiques, droits particuliers et modalités de conversion en actions ordinaires seraient fixés comme indiqué ci-dessous :

1. l'admission des ADP A sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ne sera pas demandée ;
2. les ADP A auront une valeur nominale égale à celle des actions ordinaires de la Société, soit une valeur nominale unitaire de quarante-cinq centimes (0,45) d'euros ;

Sous réserve des stipulations des paragraphes 3 à 9 ci-après, les ADP A jouissent de tous les droits et sont soumises à toutes les obligations attachées aux actions ordinaires de la Société. Elles jouissent en outre des droits spéciaux et sont soumises aux obligations spéciales stipulés au présent Article, lesquels ont été arrêtés par assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2021 et sont donc en vigueur depuis le 15 décembre 2021 (la « **Date de Référence** »).

3. Droit de vote

Sous réserve des stipulations du point 9 (Non atteinte des conditions de conversion), à chaque ADP A est attaché un (1) droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires, étant précisé qu'à chaque ADP A est également attaché un (1) droit de vote lors des assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence.

Les titulaires d'ADP A sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux ADP A. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les ADP A ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

4. Droit aux dividendes

Sous réserve des stipulations du point 9 (Non atteinte des conditions de conversion), chaque ADP A bénéficie d'un droit à la distribution de 100% de toute distribution décidée au bénéfice d'une (1) Action Ordinaire (« AO »).

5. Droit préférentiel de souscription

Les ADP A sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire par émission, immédiate ou à terme, d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.

6. Principes généraux applicables à la conversion des ADP A

6.1 Les ADP A sont convertibles en AO :

- (i) de plein droit, au sixième (6^{ème}) anniversaire de la Date de Référence (la « **Date Finale** »), selon les modalités stipulées au point 7 ci-dessous ; ou
- (ii) en cas de Conversion Anticipée A (tel que ce terme est défini ci-après) selon les modalités stipulées au point 8 ci-dessous.

6.2 Les AO émises au résultat de la conversion des ADP A conformément aux stipulations du point 6.1 ci-dessus (i) disposeront, à compter de la date de la conversion, des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que l'ensemble des AO de la Société et (ii) porteront jouissance à la date de conversion.

6.3 Si la date de conversion des ADP A en AO déterminée, selon le cas, par le point 7 ou par le point 8 ci-dessous intervient entre la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée, alors cette date se trouvera de plein droit décalée au jour de l'assemblée générale, à l'issue de cette dernière.

6.4 Sans préjudice des stipulations des points 7 ou 8 ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 I du Code de commerce, au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture d'un exercice, le conseil d'administration de la Société constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des ADP A au cours de l'exercice écoulé et, le cas échéant, apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social de la Société et au nombre des titres qui le composent.

7. Conversion de plein droit des ADP A à la Date Finale

7.1 Sous réserve des stipulations du point 8 ci-dessous (Conversion Anticipée des ADP A), toutes les ADP A seront converties de plein droit en AO à la Date Finale suivant les modalités stipulées au présent point 7.

7.2 Le nombre d'AO nouvelles auxquelles donnent droit, sur conversion, les ADP A, sera obtenu par application de la formule suivante à la Date Finale :

$$N_{AON} = N_{AO} / (1-T) - N_{AO}$$

où :

« N_{AO} » désigne le nombre total d'AO résultant de la conversion de l'ensemble des ADP A en circulation étant précisé que ce nombre ne pourra pas excéder 7,65% du nombre des AO existant à la Date de Référence ;

« N_{AO} » désigne le nombre d'AO en circulation à la Date Finale ;

« T » désigne le pourcentage des AO auquel la conversion des ADP A donne droit post conversion des ADP A et déterminé conformément à la formule suivante :

$$\text{Maximum entre } [(F \times (\text{Capitalisation}_{\text{BLCM } 2027} + \text{Distributions}_{\text{BLCM } 2021-2027} - \text{Capitalisation}_{\text{BLCM } 2021}) - \text{Distributions}_{\text{ADP A}_{\text{BLCM } 2021-2027}}) / \text{Capitalisation}_{\text{BLCM } 2027} \text{ et } 0]$$

« F » désigne un pourcentage variant en fonction du rapport entre (x) $\text{Capitalisation}_{\text{BLCM } 2027} + \text{Distributions}_{\text{BLCM } 2021-2027}$ et (y) $\text{Capitalisation}_{\text{BLCM } 2021}$ (le « Multiple »), déterminé comme suit :

Multiple	F
1,30X	0,00%
1,40X	5,3%
1,50X	7%
1,60X	8,4%
1,80X	10,5%

étant précisé que (i) si le Multiple est inférieur ou égal à [1,30x], F sera égal à 0, (ii) si le Multiple est supérieur ou égal à 1,80x, F sera égal à 10,5% et (iii) si le Multiple se situe entre deux bornes susvisées, F sera calculé par interpolation linéaire ;

« $\text{Capitalisation}_{\text{BLCM } 2021}$ » désigne la valeur de 100% des AO émises par la Société calculée sur la base de la moyenne des cours de bourse de clôture pondérée par les volumes de l'Action BLCM calculée sur les 20 derniers jours précédant la Date de Référence augmentée du montant des augmentations de capital en numéraire ou par apport en nature entre la Date de Référence et la Date Finale ;

« $\text{Capitalisation}_{\text{BLCM } 2027}$ » désigne la valeur de 100% des AO émises par la Société à la Date Finale, calculée sur la base de la moyenne des cours de bourse de clôture pondérée par les volumes de l'Action BLCM calculée sur les 20 derniers jours précédant la Date Finale.

« $\text{Distributions}_{\text{BLCM } 2021-2027}$ » désigne le montant des distributions en numéraire ou en nature reçues par les actionnaires entre la Date de Référence et la Date Finale ;

« $\text{Distributions}_{\text{ADP A}_{\text{BLCM } 2021-2027}}$ » désigne les distributions reçues par les porteurs d'ADPA entre la Date de Référence et la Date Finale.

7.3 Si, pour un titulaire d'ADP A donné, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de la formule prévue au point 7.2 n'est pas un nombre entier, le nombre d'AO qu'il recevra au résultat de la conversion de ses ADP A à la Date Finale sera de plein droit égal au nombre entier immédiatement inférieur. L'ensemble des titulaires d'ADP A renoncent par avance irrévocablement et définitivement, sans aucun droit à indemnisation, à tout droit sur les rompus éventuels dans cette hypothèse.

7.4 Si le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de la formule prévue au point 7.2 est supérieur au nombre d'ADP A converties, la conversion des ADP A donnera lieu à une augmentation de capital d'un montant correspondant à la différence entre la valeur nominale de l'ensemble des AO issues de la conversion des ADP A converties et la valeur nominale de l'ensemble des dites ADP A converties au résultat de la conversion.

Cette augmentation de capital sera réalisée à la Date Finale par incorporation au capital, à due concurrence du montant nominal de l'augmentation de capital, des postes suivants non affectés et dans l'ordre suivant : primes d'émission, autres réserves ou bénéfices.

- 7.5 Si le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de la formule prévue au point 7.2 est égal au nombre d'ADP A converties, la conversion des ADP A s'opèrera à la Date Finale à raison d'une (1) AO nouvelle à émettre pour une (1) ADP A convertie, de sorte que cette conversion n'emportera ni augmentation ni réduction de capital.
- 7.6 Le conseil d'administration de la Société dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour, à compter de la Date Finale et au plus tard lors de la première réunion du conseil d'administration de la Société suivant cette Date Finale :
- i. constater le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des ADP A en circulation à la Date Finale et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente ;
 - ii. le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des ADP A à la Date Finale sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfices conformément aux stipulations du point 7.4 ci-dessus ;
 - iii. constater la nouvelle répartition du capital social consécutive à la conversion des ADP A et apporter les modifications requises aux statuts ;
 - iv. supprimer la catégorie des ADP A une fois l'ensemble des ADP A converties en AO et apporter les modifications requises aux statuts ;
 - v. accomplir toutes les formalités requises et, plus généralement, faire le nécessaire en vue de la conversion des ADP A et de ses suites conformément aux stipulations du présent point 7.

8. Conversion Anticipée des ADP A

8.1 Par dérogation aux stipulations du point 7 ci-dessus, les ADP A seront convertibles par anticipation (la « Conversion Anticipée A ») avant la Date Finale en cas d'offre publique portant sur les actions de la Société et déclarée conforme par l'AMF, selon les modalités stipulées au présent Article.

8.2 La Conversion Anticipée A interviendra de plein droit à la date d'ouverture de l'offre publique portant sur les titres de la Société.

Le nombre d'AO nouvelles auxquelles donnera droit, sur conversion, chaque ADP A, sera obtenu par application de la formule prévue au point 7.2, étant précisé que pour les besoins de la détermination de ce nombre :

- i. la Date Finale sera réputée intervenir à la date d'ouverture de l'offre publique portant sur les titres de la Société ; et
 - ii. la Capitalisation BLCM 2027 sera réputée égale à la valeur de 100% des actions émises par la Société calculée sur la base du prix par action de l'offre publique.
- 8.3 En cas de Conversion Anticipée A, les stipulations du point 7.3 et du point 7.4 ci-dessus seront applicables mutatis mutandis, selon le cas.
- 8.4 Les porteurs des ADP A converties au résultat d'une Conversion Anticipée A seront informés individuellement par la Société, par tout moyen écrit, dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la date de Conversion Anticipée A.

8.5 Les stipulations du point 7.6 s'appliqueront mutatis mutandis en cas de Conversion Anticipée A.

9. Non atteinte des conditions de conversion

Dans l'hypothèse où les objectifs de performance définies au point 7.2 ne seraient pas atteints, de sorte que F serait égal à un pourcentage nul et que le nombre d'AO auxquelles donneraient droit par conversion les ADP A serait par conséquent égal à zéro (0), les ADP A pourront être rachetées par la Société et à son initiative au plus tard le cent-quatre-vingtième (180ème) jour calendaire suivant la Date Finale (la « Date de Rachat »), à la valeur nominale conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 III du Code de commerce, en vue de leur annulation.

La Société informera les titulaires d'ADP A de la mise en œuvre du rachat par tous moyens avant la date effective du rachat. Un avis de rachat sera dressé par le conseil d'administration dans les conditions définies à l'Article R. 228-22-1 du Code de commerce et sera tenu à la disposition des actionnaires.

Ces opérations ne pourront pas porter atteinte à l'égalité entre actionnaires titulaires d'ADP A se trouvant dans une même situation.

Les ADP A rachetées pour être annulées le seront définitivement à leur date de rachat et le capital de la Société sera corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition.

Le conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'ADP A rachetées et annulées par la Société et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

Modification des statuts

En conséquence de la création d'une nouvelle catégorie d'ADP a et de ses caractéristiques décrites ci-dessus, les statuts de la Société seraient modifiés de la manière suivante :

- Le second paragraphe de l'article 6 « *capital social* » est modifié comme suit :

« *Aux fins des présents statuts, toute référence au terme « Actions » s'entendra des Actions Ordinaires, des Actions de Préférence 1 et des ADP A ; toute référence au terme « Action de Préférence » s'entendra des Actions de Préférence 1 et ADP A ; et au terme « Actionnaire » s'entendra des titulaires d'Actions Ordinaires et d'Actions de Préférence. »*

- L'article 12 « *Droits et Obligations attachés aux Actions* » est modifié comme suit :

- L'intitulé du titre 12.3 « *Droits des titulaires d'Actions de Préférence* » devient « *Droits des titulaires d'Actions de Préférence 1* ».

L'ensemble des termes « *Actions de Préférence* » se trouvant dans l'article 12.3 devient « *Actions de Préférence 1* ».

- L'article 12.4 « *Caractéristiques des Actions de Préférence* » devient l'article « *12.3.1 Caractéristiques des Actions de Préférence 1* ».
- L'article 12.4.1 devient l'article 12.3.1.1.

L'ensemble des termes « *Actions de Préférence* » se trouvant dans cet article devient « *Actions de Préférence 1* ».

- L'article 12.4.2 « *Conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires* » devient l'article « *12.3.1.2 Conversion des Actions de Préférence 1 en Actions Ordinaires* ».

L'ensemble des termes « *Actions de Préférence* » se trouvant dans cet article devient « *Actions de Préférence 1* ».

- L'article 12.4.3 « *Non atteinte des conditions de conversion* » devient l'article « 12.3.1.3 » et garde le même intitulé.
L'ensemble des termes « *Actions de Préférence* » se trouvant dans cet article devient « *Actions de Préférence 1* ».
- Il est inséré le nouvel article 12.4 suivant :

« 12.4 Caractéristiques particulières des actions de préférence de catégorie A

Les actions de préférence de catégorie A (les « ADP A ») sont des actions de préférence régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

*Sous réserve des stipulations du présent Article 12.4, elles jouissent de tous les droits et sont soumises à toutes les obligations attachées aux actions ordinaires de la Société. Elles jouissent en outre des droits spéciaux et sont soumises aux obligations spéciales stipulés au présent Article, lesquels ont été arrêtés par assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2021 et sont donc en vigueur depuis le 15 décembre 2021 (la « **Date de Référence** »).*

Les ADP A sont convertibles en actions ordinaires de la Société (les « AO ») suivant les modalités stipulées aux Articles 12.4.5 et 12.4.6 ci-dessous. Jusqu'à leur conversion en AO, les ADP A ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et sont impérativement inscrites en compte au nominatif pur.

12.4.1 Droit de vote

Sous réserve des stipulations de l'Article 12.4.7 (Non atteinte des conditions de conversion), à chaque ADP A est attaché un (1) droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires, étant précisé qu'à chaque ADP A est également attaché un (1) droit de vote lors des assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence.

Les titulaires d'ADP A sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux ADP A. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les ADP A ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

12.4.2 Droit aux dividendes

Sous réserve des stipulations de l'Article 12.4.7 (Non atteinte des conditions de conversion), chaque ADP A bénéficie d'un droit à la distribution de 100% de toute distribution décidée au bénéfice d'une (1) AO.

2.4.3 Droit préférentiel de souscription

Les ADP A sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire par émission, immédiate ou à terme, d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.

12.4.4 Principes généraux applicables à la conversion des ADP A

12.4.4.1. Les ADP A sont convertibles en AO :

- (i) de plein droit, au sixième (6^{ème}) anniversaire de la Date de Référence (la « **Date Finale** »), selon les modalités stipulées l'Article 12.4. ci-dessous ; ou
- (ii) en cas de Conversion Anticipée A (tel que ce terme est défini ci-après) selon les modalités stipulées à l'Article 12.4. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous .

12.4.4.2. Les AO émises au résultat de la conversion des ADP A conformément aux stipulations de l'Article 12.4.4.1 ci-dessus (i) disposeront, à compter de la date de la conversion, des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que l'ensemble des AO de la Société et (ii) porteront jouissance à la date de conversion.

12.4.4.3. Si la date de conversion des ADP A en AO déterminée, selon le cas, par l'Article 12.4.5 ou par l'Article 12.4.6 ci-dessous intervient entre la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée, alors cette date se trouvera de plein droit décalée au jour de l'assemblée générale, à l'issue de cette dernière.

12.4.4.4. Sans préjudice des stipulations des Articles 12.4.5 ou 12.4.6 ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 I du Code de commerce, au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture d'un exercice, le conseil d'administration de la Société constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des ADP A au cours de l'exercice écoulé et, le cas échéant, apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social de la Société et au nombre des titres qui le composent.

12.4.5 Conversion de plein droit des ADP A à la Date Finale

12.4.5.1. Sous réserve des stipulations de l'Article 12.4.6 ci-dessous (Conversion Anticipée des ADP A), toutes les ADP A seront converties de plein droit en AO à la Date Finale suivant les modalités stipulées au présent Article 12.4.5.

12.4.5.2. Le nombre d'AO nouvelles auxquelles donnent droit, sur conversion, les ADP A, sera obtenu par application de la formule suivante à la Date Finale :

$$N_{AON} = N_{AO} / (1-T) - N_{AO}$$

où :

« N_{AON} » désigne le nombre total d'AO résultant de la conversion de l'ensemble des ADP A en circulation étant précisé que ce nombre ne pourra pas excéder 7,65% du nombre des AO existant à la Date de Référence ;

« N_{AO} » désigne le nombre d'AO en circulation à la Date Finale ;

« T » désigne le pourcentage des AO auquel la conversion des ADP A donne droit post conversion des ADP A et déterminé conformément à la formule suivante :

$$\text{Maximum entre } [(F X (\text{Capitalisation}_{BLCM 2027} + \text{Distributions}_{BLCM 2021-2027} - \text{Capitalisation}_{BLCM 2021}) - \text{Distributions ADP A}_{BLCM 2021-2027}) / \text{Capitalisation}_{BLCM 2027} \text{ et } 0]$$

« F » désigne un pourcentage variant en fonction du rapport entre (x) $\text{Capitalisation}_{BLCM 2027} + \text{Distributions}_{BLCM 2021-2027}$ et (y) $\text{Capitalisation}_{BLCM 2021}$ (le « Multiple »), déterminé comme suit :

Multiple	F
1,30x	0,00%
1,40x	5,3%
1,50x	7%
1,60x	8,4%
1,80x	10,5%

étant précisé que (i) si le Multiple est inférieur ou égal à [1,30x], **F** sera égal à **0**, (ii) si le Multiple est supérieur ou égal à 1,80x, **F** sera égal à **10,5%** et (iii) si le Multiple se situe entre deux bornes susvisées, **F** sera calculé par interpolation linéaire ;

« **Capitalisation** *BLCM 2021* » désigne la valeur de 100% des AO émises par la Société calculée sur la base de la moyenne des cours de bourse de clôture pondérée par les volumes de l'Action BLCM calculée sur les 20 derniers jours précédant la Date de Référence augmentée du montant des augmentations de capital en numéraire ou par apport en nature entre la Date de Référence et la Date Finale ;

« **Capitalisation** *BLCM 2027* » désigne la valeur de 100% des AO émises par la Société à la Date Finale, calculée sur la base de la moyenne des cours de bourse de clôture pondérée par les volumes de l'Action BLCM calculée sur les 20 derniers jours précédant la Date Finale.

« **Distributions** *BLCM 2021-2027* » désigne le montant des distributions en numéraire ou en nature reçues par les actionnaires entre la Date de Référence et la Date Finale ;

« **Distributions ADP A** *BLCM 2021-2027* » désigne les distributions reçues par les porteurs d'ADP A entre la Date de Référence et la Date Finale.

12.4.5.3. Si, pour un titulaire d'ADP A donné, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de la formule prévue à l'article 12.4.5.2 n'est pas un nombre entier, le nombre d'AO qu'il recevra au résultat de la conversion de ses ADP A à la Date Finale sera de plein droit égal au nombre entier immédiatement inférieur. L'ensemble des titulaires d'ADP A renoncent par avance irrévocablement et définitivement, sans aucun droit à indemnisation, à tout droit sur les rompus éventuels dans cette hypothèse.

12.4.5.4. Si le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de la formule prévue à l'Article 12.4.5.2 est supérieur au nombre d'ADP A converties, la conversion des ADP A donnera lieu à une augmentation de capital d'un montant correspondant à la différence entre la valeur nominale de l'ensemble des AO issues de la conversion des ADP A converties et la valeur nominale de l'ensemble desdites ADP A converties au résultat de la conversion.

Cette augmentation de capital sera réalisée à la Date Finale par incorporation au capital, à due concurrence du montant nominal de l'augmentation de capital, des postes suivants non affectés et dans l'ordre suivant : primes d'émission, autres réserves ou bénéfices.

12.4.5.5. Si le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de la formule prévue à l'Article 12.4.5.2 est égal au nombre d'ADP A converties, la conversion des ADP A s'opèrera à la Date Finale à raison d'une (1) AO nouvelle à émettre pour une (1) ADP A convertie, de sorte que cette conversion n'emportera ni augmentation ni réduction de capital.

12.4.5.6. Le conseil d'administration de la Société dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour, à compter de la Date Finale et au plus tard lors de la première réunion du conseil d'administration de la Société suivant cette Date Finale :

- i. constater le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des ADP A en circulation à la Date Finale et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente ;
- ii. le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des ADP A à la Date Finale sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfices conformément aux stipulations de l'Article 12.4.5.4 ci-dessus ;
- iii. constater la nouvelle répartition du capital social consécutive à la conversion des ADP A et apporter les modifications requises aux statuts ;

- iv. *supprimer la catégorie des ADP A une fois l'ensemble des ADP A converties en AO et apporter les modifications requises aux statuts ;*
- v. *accomplir toutes les formalités requises et, plus généralement, faire le nécessaire en vue de la conversion des ADP A et de ses suites conformément aux stipulations du présent Article 12.4.5 .*

12.4.6 Conversion Anticipée des ADP A

12.4.6.1. *Par dérogation aux stipulations de l'Article 12.4.5 ci-dessus, les ADP A seront convertibles par anticipation (la « Conversion Anticipée A ») avant la Date Finale en cas d'offre publique portant sur les actions de la Société et déclarée conforme par l'AMF, selon les modalités stipulées au présent Article.*

12.4.6.2. *La Conversion Anticipée A interviendra de plein droit à la date d'ouverture de l'offre publique portant sur les titres de la Société.*

Le nombre d'AO nouvelles auxquelles donnera droit, sur conversion, chaque ADP A, sera obtenu par application de la formule prévue à l'Article 12.4.5.2, étant précisé que pour les besoins de la détermination de ce nombre :

- i. *la Date Finale sera réputée intervenir à la date d'ouverture de l'offre publique portant sur les titres de la Société ; et*
- ii. *la Capitalisation BLCM 2027 sera réputée égale à la valeur de 100% des actions émises par la Société calculée sur la base du prix par action de l'offre publique.*

12.4.6.3. *En cas de Conversion Anticipée A, les stipulations de l'Article 12.4.5.3 et de l'Article 12.4.5.4 ci-dessus seront applicables mutatis mutandis, selon le cas.*

12.4.6.4 *Les porteurs des ADP A converties au résultat d'une Conversion Anticipée A seront informés individuellement par la Société, par tout moyen écrit, dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la date de Conversion Anticipée A.*

12.4.6.5. *Les stipulations de l'Article 12.4.5.6 s'appliqueront mutatis mutandis en cas de Conversion Anticipée A.*

12.4.7 Non atteinte des conditions de conversion

Dans l'hypothèse où les objectifs de performance définies à l'Article 12.4.5.2 ne seraient pas atteints, de sorte que F serait égal à un pourcentage nul et que le nombre d'AO auxquelles donneraient droit par conversion les ADP A serait par conséquent égal à zéro (0), les ADP A pourront être rachetées par la Société et à son initiative au plus tard le cent-quatre-vingtième (180ème) jour calendaire suivant la Date Finale (la « Date de Rachat »), à la valeur nominale conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 III du Code de commerce, en vue de leur annulation.

La Société informera les titulaires d'ADP A de la mise en œuvre du rachat par tous moyens avant la date effective du rachat. Un avis de rachat sera dressé par le conseil d'administration dans les conditions définies à l'Article R. 228-22-1 du Code de commerce et sera tenu à la disposition des actionnaires.

Ces opérations ne pourront pas porter atteinte à l'égalité entre actionnaires titulaires d'ADP A se trouvant dans une même situation.

Les ADP A rachetées pour être annulées le seront définitivement à leur date de rachat et le capital de la Société sera corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition.

Le conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'ADP A rachetées et annulées par la Société et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION - AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ATTRIBUER GRATUITEMENT CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 225-197-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE DES ADP A DE LA SOCIETE AU PROFIT DE SALARIES ET/OU DE MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE ET/OU DES SOCIETES OU GROUPEMENTS QUI LUI SONT LIES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EMPORTANT RENONCIATION DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Motifs

Dans le cadre de la résolution n° 21, nous vous proposons de consentir à notre Conseil d'administration une autorisation en vue d'attribuer gratuitement des ADP A à émettre, au profit des salariés et/ou mandataires sociaux (au sens de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce) de notre Société et/ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

La conversion des ADP A en actions ordinaires de la Société serait subordonnée à des exigences de performances exigeantes appréciées sur une période de six ans conformément aux termes de la 20^{ème} résolution.

Durée

Cette autorisation serait valable pendant une durée de 38 mois à compter du jour de votre Assemblée Générale.

Modalités de mise en œuvre

En application de ce dispositif, notre Conseil d'administration disposerait de la compétence, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'ADP A, au profit des salariés et/ou mandataires sociaux (au sens de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce) de notre Société et/ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Il vous sera en conséquence proposé :

1. d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et dans les conditions définies dans la présente résolution, à des attributions gratuites d'ADP A de la Société à émettre au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que des mandataires sociaux, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
2. de décider que le nombre maximum d'ADP A pouvant être attribuées gratuitement au titre de la présente résolution sera de 100.000 ADP A, soit un maximum de 1,36% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée Générale, et que, compte tenu des termes et conditions des ADP A décrits à la vingtième résolution, ces ADAP A donneront droit à un nombre maximum d'actions ordinaires, issues de la conversion des ADP A, représentant 7,65% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé que ce plafond ne tient pas compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires

qui seraient réalisés pour maintenir les des droits des bénéficiaires des ADP A en cas d'opération sur le capital de la Société ;

3. de décider que l'attribution des ADP A à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à un an et que la durée minimale de l'obligation de conservation des ADP A par les bénéficiaires sera également fixée par le Conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à un an à compter de l'attribution définitive des actions. Toutefois, pour les actions attribuées dont la période d'acquisition serait d'une durée d'au moins deux ans, l'obligation de conservation des actions pourra être réduite ou supprimée ;
4. de décider par exception et sous réserve des stipulations statutaires, qu'en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des ADP A pourra intervenir immédiatement, sur demande expresse du bénéficiaire (ou de ses ayants droits le cas échéant) ;
5. de constater, que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires des ADP A attribuées gratuitement, renonciation expresse des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux ADP A à émettre attribuées gratuitement, (ii) à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui sera incorporée au capital en cas d'attribution gratuite d'ADP A à émettre et (iii) à tout droit sur les ADP A existantes attribuées gratuitement. L'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des ADP A à leurs bénéficiaires ;

Il vous sera en conséquence proposé de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment afin de :

- i. arrêter l'ensemble des termes, modalités et conditions du ou des plans d'attribution gratuite d'ADP A ;
- ii. déterminer l'identité des bénéficiaires et le nombre d'ADP A attribuées à chacun d'eux ;
- iii. fixer les conditions et déterminer les critères, dates et modalités des attributions des ADP A, notamment la période d'acquisition minimale, ainsi que le cas échéant, la durée de la période de conservation requise pour chaque bénéficiaire et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées ;
- iv. ajuster le nombre d'ADP A attribuées en cas d'opérations, pendant la période d'acquisition, sur le capital ou les capitaux propres de la Société afin de préserver les droits des bénéficiaires d'ADP A attribuées gratuitement ;
- v. déterminer si les actions ordinaires résultant de la conversion des ADP A seront des actions existantes ou à émettre et, en cas d'émission d'actions ordinaires nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise les sommes nécessaires à la libération desdites actions ordinaires, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital réalisée(s) en application de la présente autorisation, modifier corrélativement les statuts et, d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
- vi. le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder, lors de chaque attribution, au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP A à attribuer ;

- vii. le cas échéant, décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise corrélative(s) à l'émission des ADP A nouvelles définitivement attribuées gratuitement ;
- viii. le cas échéant, prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires ;
- ix. le cas échéant, faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.